



REGLEMENT POUR L'AMENAGEMENT DE PONTONS

I - Définition :

Pour ce présent règlement, il s'agit de plateformes fixes implantées en rive et destinées à entretenir les berges de Seine.

II – Propriétaires concernés :

Il s'agit exclusivement des propriétaires ci-dessous :

- 14 ALLEE DE LA TRINQUETTE référence cadastrale AI 269
- 16 ALLEE DE LA TRINQUETTE référence cadastrale AI 268
- 13 ALLEE DE LA TRINQUETTE référence cadastrale AI 267
- 11 ALLEE DE LA TRINQUETTE référence cadastrale AI 266
- 9 ALLEE DE LA TRINQUETTE référence cadastrale AI 265
- 9 ALLEE DU GRAND FOC référence cadastrale AI 248
- 10 ALLEE DU GRAND FOC référence cadastrale AI 264
- 12 ALLEE DU GRAND FOC référence cadastrale AI 263
- 13 ALLEE DU GRAND FOC référence cadastrale AI 262
- 11 ALLEE DU GRAND FOC référence cadastrale AI 261
- 12 ALLEE DES HAUBANS référence cadastrale AI 246
- 13 ALLEE DES HAUBANS référence cadastrale AI 245
- 11 ALLEE DES HAUBANS référence cadastrale AI 244
- 9 ALLEE DES HAUBANS référence cadastrale AI 243
- 8 ALLEE DU CABESTAN référence cadastrale AI 231
- 10 ALLEE DU CABESTAN référence cadastrale AI 230
- 12 ALLEE DU CABESTAN référence cadastrale AI 229
- 13 ALLEE DU CABESTAN référence cadastrale AI 228

III - Règles générales :

III.1 : Procédure de demande

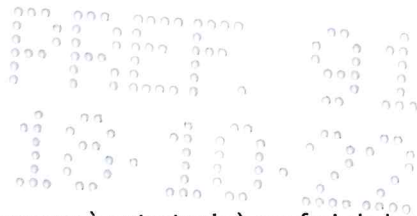
Chaque aménagement devra au préalable faire l'objet d'un accord écrit du Maire. L'accord du propriétaire du terrain est aussi nécessaire s'il n'est pas le demandeur.

III.2 : Implantation

Le ponton sera situé :

- à plus de 100 mètres d'un barrage et des têtes d'écluses,
- à plus de 50 mètres d'ouvrages tels que pontons publics.

L'ancrage du ponton devra se faire impérativement sur la rive.



III.5 : Redevance annuelle

En contrepartie de l'installation d'un ponton, le propriétaire s'engage à entretenir à ses frais la berge contigüe à son terrain. Aucune redevance ne sera donc demandée du fait de cette prise en charge à ses frais dudit entretien

III.6 : Obligation

En cas de non-respect du règlement, il sera demandé au propriétaire, le démantèlement du ponton à ses frais.

III : Type de pontons



Les pontons seront fixes, l'ensemble de la structure sera en bois, à l'exception des pieux d'ancrage qui pourront être métalliques. Les sections devront être adaptées à l'ampleur de l'installation et seront précisées dans la demande. Si du bois est utilisé, la section minimale des chevrons employés sera de 7x7 cm.

Si la pente de la berge est abrupte, les chevrons ou poutres horizontaux seront profondément implantés dans celle-ci.

Les superstructures seront limitées à des bancs ou des mains courantes en bois.

L'utilisation de béton, gravats, matériaux en plastique, tôles, grillages et déchets de toute sorte, est strictement interdite.